



Lempdes, le 24 mars 2017



Monsieur le Maire

à

DDFIP
Service des Domaines
Boulevard Berthelot
63033 CLERMONT-FD CEDEX 01

Nos réf : HG-SLB-PF 2017.190

CERTIFICAT D'URBANISME N° CU 063 193 17G0033

Le Maire,

VU la demande de certificat d'urbanisme déposée, par **DDFIP – Service des Domaines** demeurant **Bd Berthelot – 63033 CLERMONT-FD cedex 01** concernant un terrain situé à LEMPDES :

Rue Aimé Rudel cadastré section ZK parcelle n° 263

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1. – Dispositions d'urbanisme et situation du terrain

Document d'urbanisme applicable sur la commune	Dispositions d'urbanisme applicables au terrain	
Plan Local d'Urbanisme	Approuvé le 20/06/2007 Modifié le 31/10/2008 , le 31/05/2011 , 31/05/2013 et le 23/01/2015 Révision simplifiée le 27/04/12 Modification simplifiée n° 1 le 20/12/2013	Zone AUa

Droit de préemption urbain (DPU)

- Le terrain est soumis au DPU au bénéfice de la **commune de LEMPDES**
 - Le terrain n'est pas soumis au DPU

Servitudes d'utilité publique applicables au terrain

- | | |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Néant |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Télécommunications : servitudes de protection des centres radio électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26 du Code des postes et télécommunications(PT 2) |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Communications : Circulation aérienne - Dégagement (T5), |
| <input type="checkbox"/> | Canalisations : canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5), |
| <input type="checkbox"/> | Energie : Gaz
Servitudes relatives aux canalisations de transport et à la distribution de gaz (I3) |
| <input type="checkbox"/> | Energie : Electricité et gaz Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique (I4) |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Télécommunications : Protection des centres de réception radios-électriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1), |
| <input type="checkbox"/> | Télécommunication : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L 48(al.2) du Code des postes et télécommunications (PT3) |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Archéologie préventive |

Divers

- Zone parasismique (Zone 3)
- Zone de bruit d'une voie classée par arrêté préfectoral.
- Plan d'Exposition au Bruit (arrêté préfectoral du 09/01/2014)
- Retrait-gonflement des argiles – zone d'aléa fort

Article 2. – Fiscalité de l'aménagement

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire ou d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

Part communale	Taux en % :	5 %
----------------	-------------	-----

Taxe d'aménagement (TA)

Part départementale	Taux en % :	1 %
---------------------	-------------	-----

Redevance d'archéologie préventive (RAP). *La redevance n'est pas due pour les maisons individuelles.*

Taux en % :	0,40 %
-------------	--------

Article 3. – Equipements publics

	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire	Date de desserte
Eau potable	oui	oui		
Electricité	oui	oui		
Assainissement	oui	oui		
Voirie	oui	oui		

Article 4. – Participations

Les participations ci-dessous peuvent être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable :

Participations préalablement instaurées par délibération du conseil municipal :

Article du code	Nature de la participation (cases à cocher)	Date de la DCM
L.1331-7 du code de santé publique	<input checked="" type="checkbox"/> - Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)	18/12/2007
L.332-9 du C. Urbanisme	<input type="checkbox"/> - Participation pour financement d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE)	
1529 du Code Général des Impôts	x - Taxe forfaitaire sur la cession des terrains nus devenus constructibles	22/10/2015
	<input type="checkbox"/> - néant	

Participations exigibles sans délibération préalable :

Article du code urbanisme	Nature de la participation
L. 332-8	<input checked="" type="checkbox"/> - Participation pour équipements publics exceptionnels
	<input type="checkbox"/> - Néant

Article 5 – Observations



Fait à LEMPDES, le 24 mars 2017
Le Maire,
Henri GISSELBRECHT

Délai et voies de recours. Le (ou les) demandeur(s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Conformément à l'article L.410- 1(4e alinéa) du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager, de démolir ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

